

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

Arrêté N°2017-1469

Réglementant la circulation et le stationnement à la rue Sami Khord à Saint-Félix Le Gosier,

Le dimanche 05 novembre 2017

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-4;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la visite du 1er ministre de la République Monsieur Edouard Philippe prévue le dimanche 05 novembre 2017 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à rue Sami Khord afin de permettre le bon déroulement de la visite ministérielle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la visite ministérielle du dimanche 05 novembre 2017, la circulation et le stationnement seront interdits rue Sami Khord à Saint-Félix Le Gosier de 08h à 16h, dans le sens suivant:

- De la rue de l'aviation vers le port de pêche de l'Anse Dumont.

Article 2 - Pendant toute la durée de la visite, seuls les véhicules affectés à l'organisation ministérielle (caravane) seront autorisés à circuler et stationner à la rue Sami Khord à Saint-Félix.

Une exception sera faite aux résidents de la zone par le biais d'un barrage filtrant.

Article 3 - Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barriérage seront mis en place afin de délimiter le périmètre de sécurité.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Une ampliation sera transmise chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville du Gosier.

Fait à Gosier, le 31 OCT. 2017

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

